



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

Pôle gestion des ressources humaines
et des moyens

Affaire suivie par :

Barbero Marie-Christine

Tél : 04 92 36 68 60

Richelme Sandra

Tél : 04.92.36.68.66

Mél : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr

Digne-les-Bains le, 04 avril 2023

MEMENTO MOUVEMENT

ENSEIGNANT DU 1^{ER} DEGRE

Rentrée scolaire

2023

Mémento-Mobilité 2023

Instructions relatives au mouvement intra – départemental des instituteurs et professeurs des écoles

Le bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021 présente les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 (NOR : MENH2131955X) relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, prévues dans la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les lignes directrices de gestion ministérielles ne sont pas modifiées. La note de service annuelle (BOENJS n°40 du 27 octobre 2022) organise les opérations du mouvement au titre de la rentrée scolaire 2023.

La note de service parue au bulletin académique spécial n°457 du 21 février 2022 décline au niveau académique ces lignes directrices de gestion afin de prendre en compte les particularités du territoire de notre académie. Le projet retenu est d'axer les lignes directrices de gestion académiques sur les points particuliers méritant une approche déconcentrée, complémentaire aux lignes directrices de gestion ministérielles.

Les principaux de collège, le directeur de l'EREA de Haute Provence, les directeurs et directrices d'école sont priés de communiquer la présente note de service aux instituteurs et professeurs des écoles présents ainsi qu'aux enseignants momentanément absents de l'école (congés maladie, maternité, stages), ainsi qu'aux titulaires remplaçants et enseignants rattachés administrativement à leur école.

L'affectation est une compétence du directeur académique qu'il exerce à l'aide d'un barème qui revêt un caractère indicatif.

Afin de faciliter votre démarche dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

Vous pouvez joindre la référente départementale mobilité (Mme Richelme) au : **04.92.36.68.66.** et ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr

De même cette référente accueillera, sur rendez-vous exclusivement, les enseignants désireux d'être conseillés et accompagnés dans cette phase clé de leur parcours professionnel.

Ces entretiens pourront également se dérouler en visio conférence.

I- LA PROCÉDURE

A. Saisie des vœux	4
B. Participation obligatoire au mouvement	6
C. Participation volontaire au mouvement	6
D. Cas particuliers	7

II- LES POSTES

A. Conditions d'obtention

1. Postes de direction.....	7
• Ecole élémentaire - maternelle et primaire à partir de 2 classes	7
2. Postes de maître formateur	8
3. Postes dans l'enseignement spécialisé	8
4. Dispositif EDIL (Enseignement de Discipline(s) Intégré par la Langue cible).....	8
5. Postes à profil : au barème / hors barème	9
6. Postes à l'école internationale PACA	10

B. Dispositions particulières

1. Postes de titulaire remplaçant.....	10
2. Postes fléchés langues vivantes	10
3. Postes de titulaire de secteur.....	11
4. Postes de titulaire départemental.....	11
5. Postes en écoles primaires	11
6. Temps partiels.....	11
7. Mesures de carte scolaire	12
8. Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe.....	12
9. Parents isolés.....	13
10. Enfant à charge.....	13
11. Priorité liée du handicap.....	13
12. Situations sociales particulières	14

III- INFORMATIONS UTILES

1. Liste indicative des ULIS écoles	14
2. Liste indicative des ULIS collèges et lycées	14
3. Liste indicative des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ..	14
4. Postes fléchés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans	15
5. Liste indicative des écoles labellisées EDIL	15
6. Liste indicative des postes fléchés langues	15
7. Liste des écoles classées en REP.....	15

IV- ANNEXES

1. Calendrier prévisionnel	16
2. Barème.....	17
3. Zones géographiques	20
4. Carte des zones géographiques	21
5. Vœux groupes.....	22
6. Carte des groupes.....	25
7. Abréviations employées	26
8. Saisir un vœu	27
9. Demander sa mutation sur un poste de direction d'école.....	28
10. Fiche demande de bonification au titre du handicap.....	30

LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

Le mouvement des personnels enseignants s'articule autour d'objectifs qualitatifs :

- garantir les priorités définies par les lois et les règlements,
- rechercher les moyens d'offrir une affectation à titre définitif pour les enseignants nommés à titre provisoire, notamment en dégagant davantage de supports à titre définitif,
- permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement devant élèves, y compris sur les postes les moins attractifs en raison de leur localisation géographique ou de leurs spécificités,
- favoriser la stabilité des enseignants et celle des équipes,
- définir des postes à profil avec recrutement hors barème quand des conditions particulières d'exercice s'imposent,
- prendre en compte, autant que faire se peut, la situation professionnelle et personnelle des enseignants,
- garantir les conditions d'accueil et d'exercice des enseignants stagiaires,
- viser à améliorer le taux de satisfaction des demandes,
- pourvoir les postes de l'ASH par des personnels spécialisés ou en cours de formation.

NOUVEAUTES 2023

- Une amélioration de l'information des agents via l'outil
- La réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

I- La Procédure

A. La saisie des vœux

La saisie d'une demande de mutation s'effectue via le service SIAM de l'application I-prof à l'aide d'un ordinateur connecté à internet à l'adresse suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail ESTEREL)

Il est recommandé de privilégier les navigateurs « Chrome » et « Firefox ».
La connexion par le navigateur « Safari » n'est pas recommandée.

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.
Lors de la première connexion, une adresse courriel doit être renseignée. **Les enseignants saisiront l'adresse de messagerie professionnelle académique au format prénom.nom@ac-aix-marseille.fr**

Les enseignants arrivant dans le département suite au mouvement interdépartemental doivent participer au mouvement dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ils se connectent depuis leur espace i-prof actuel (département d'origine).

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat.

Formulation des vœux

Depuis le mouvement 2022 coexistent les vœux groupes et le maintien des vœux postes.

- Vœux groupes : anciennement vœux géographiques et vœux de zone infra départementale dits vœux larges
- Vœux postes : anciennement vœux strict/précis qui expriment le souhait d'exercer dans une école et sur une nature de support précise.

Un seul et même écran de saisie est disponible dans MVT1D pour tous les candidats qui peuvent mixer les vœux simples et les vœux groupes.

Les vœux groupes correspondent à différentes compositions possibles. Ils peuvent être constitué de :

- Natures de supports identiques dans une même commune = groupe de type « Assimilé commune – AC », c'est-à-dire les anciens vœux communes
- Natures de supports identiques situés dans des communes différentes = groupe de type « Autres – A » c'est-à-dire les anciens vœux de secteurs et zones géographiques
- Natures de supports différentes situés dans des communes différentes = groupe de type « Autres – A-MOB », c'est-à-dire les anciens vœux larges (MUG)

Au sein de chaque groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui est pris en compte par l'algorithme. **Le candidat a la possibilité de modifier l'ordre des postes au sein d'un groupe.**



Nombre de vœux : de 1 à 40 maximum.

Le participant obligatoire doit formuler, au minimum, un vœu de groupe « MOB ».

En l'absence de cette saisie les participants obligatoires qui n'obtiennent pas de postes dans leurs vœux se verront affectés à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

Durant la période de saisie des vœux, il est possible de modifier (supprimer, ajouter, changer l'ordre des vœux) ou d'annuler la demande de mutation.

Après la fermeture du serveur, aucune modification ne pourra être prise en compte.

Traitement des vœux

Depuis 2022, on ne parle plus de vœux précis ou de vœux simples. La notion utilisée est le « vœu poste ». Les vœux sur poste et les vœux sur groupe sont traités par l'algorithme en respectant l'ordre de saisie des vœux par le candidat. Un vœu groupe est considéré comme autant de vœux sur postes qu'il y a de familles de postes dans le groupe.

L'algorithme prend en compte l'ordre précis défini par le candidat (ou à défaut l'ordre précisé en p 22-23-24). Un nouveau critère de départage est ainsi introduit : le sous-rang de vœu (les participants peuvent ordonnancer les natures de supports au sein des vœux groupes).

L'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

Caractère répété de la demande

Depuis le mouvement 2020, le caractère répété de la demande de mutation est pris en compte. La bonification est déclenchée à partir du mouvement 2020 pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1, vœu précis (établissement), quelle que soit la nature du support.

L'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.

Vérification du barème :

A l'issue de la saisie des vœux, les accusés de réception (récapitulatif des vœux saisis) sont consultables à partir de la messagerie IPROF dans SIAM-MVT1D.

Les candidats recevront une information sur l'adresse de messagerie indiquée lors de la première connexion. Ils devront ensuite se connecter à SIAM-MVT1D pour consulter les accusés de réception avec ou sans barème en fonction du calendrier.

Les bonifications et majorations résultant des mesures de carte scolaire et/ou obtenues au titre du handicap, de la séparation de conjoints, de l'enfant à naître sont notifiées sur l'accusé de réception avec barème.

Ces bonifications figureront sur le barème initial. Une phase de sécurisation du vendredi 12 mai 2023 à 17 heures au lundi 29 mai 2023 à 23h59, permet la demande de correction. Ces rectifications seront effectuées au vu des justificatifs transmis.

Le barème final sera disponible à compter du mercredi 31 mai 2023 à 17 heures.

Point d'attention :

La liste de vœux servira de base pour les affectations à titre provisoire des agents restés sans poste à l'issue du mouvement. Il ne sera pas publié de nouvelle liste de postes vacants, il ne sera donc pas demandé de formuler une nouvelle liste de vœux.

B. Participation obligatoire au mouvement

La participation au mouvement informatisé est obligatoire pour les enseignants :

- nommés à titre provisoire en 2022 (y compris pour les enseignants qui ont demandé un mi-temps annualisé qu'ils effectueront sur le poste d'un titulaire),
- sans affectation à la rentrée 2023 (réintégration après congé parental, congé longue durée, détachement, s'ils réintègrent leur fonction au 1^{er} septembre 2023),
- touchés par une mesure de carte scolaire (obligation de formuler 1 vœu groupe « MOB »)
- en disponibilité au 01/09/2022 ayant demandé leur réintégration au 01/09/2023
- qui intègrent le département suite aux permutations informatisées, dont les agents en disponibilité pour suivre leur conjoint qui exerce dans l'académie ou un département limitrophe du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- professeurs des écoles stagiaires en 2022-2023 affectés au plus tard le 06 septembre 2022.

Point d'attention :

A défaut de participation au mouvement, le candidat sera affecté **à titre définitif** sur un poste non pourvu sur l'ensemble des secteurs géographiques du département sur décision de l'IA-DASEN.

C. Participation volontaire au mouvement

Les enseignants affectés à titre définitif qui le souhaitent.

Pour un participant facultatif, la non-satisfaction des vœux exprimés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

D. Cas particuliers

- **Les enseignants en congé parental au 01.09.2023 :**

Titulaire d'un poste à titre définitif : en cas d'obtention d'un poste au mouvement, l'enseignant ne pouvant pas être installé sur son nouveau poste au 01.09.2023, perd le bénéfice de sa mutation et n'est plus titulaire de son poste précédent, lequel aura été pourvu par un autre enseignant.

Nommé à titre provisoire en 2022-23 (et en congé parental au 01.09.2023) : l'enseignant ne participe pas au mouvement.

Reprise d'activité suite à un congé parental en cours d'année scolaire : en règle générale, les enseignants nommés à titre définitif sur un poste et reprenant leur activité (temps complet ou temps partiel) après le 31 décembre de l'année scolaire en cours, ne sont pas réintégrés sur leur poste d'affectation. Au 1^{er} septembre suivant, ils sont de nouveau affectés à titre définitif sur leur poste d'origine, ils conservent les points de stabilité acquis précédemment après déduction du temps passé en congé parental (leur poste peut figurer vacant sur la liste générale des postes, car la réaffectation d'office au 1^{er} septembre 2023 empêcherait leur participation au mouvement). Les personnels en congé parental perdent leur affectation à titre définitif après 12 mois en congé parental.

- **Les personnels en congé de longue durée :**

Les personnels en congé de longue durée perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour dudit congé. Ces postes sont déclarés vacants lors de la parution des postes à pourvoir (cf décret n°86-442 du 14 mars 1986). Au terme d'un congé de longue durée, la situation de chaque agent est examinée avec la préoccupation de préserver la reprise d'activité sous réserve de l'intérêt du service.

- **Les personnels en disponibilité au 01.01.2023 :**

Les enseignants du département des Alpes-de-Haute-Provence, en disponibilité au 01/09/2022 qui ont demandé leur réintégration au 01/09/2023 participent au mouvement en qualité de participants obligatoires.

II – Les postes

La liste des postes vacants et susceptibles vacants fera l'objet d'une diffusion ultérieure. Tous les postes sont, par définition, susceptibles d'être vacants en fonction de la situation individuelle du titulaire du poste et du mouvement. Ils peuvent donc tous être demandés.

L'application MVT1D proposera les postes mis au mouvement. Vous pourrez visualiser tous les postes ou faire une recherche guidée sur un poste ou un groupe de postes ou une recherche par numéro de poste ou de groupe (Cf : p 27).

Vous pourrez également consulter les postes inaccessibles (bloqués pour des professeurs des écoles stagiaires, pour des candidats en formation CAPPEI ou CAFIPEMF).

Le nombre de postes vacants n'a qu'une valeur indicative et peut être modifié jusqu'au terme des opérations du mouvement.

A. Conditions d'obtention

1. Postes de direction : école élémentaire, maternelle ou primaire à partir de 2 classes

- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes ou plus, établie au titre de l'année 2023 ;
- ou avoir été directeur d'école pendant 3 années consécutives ou non (les années de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte).

Une priorité est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction vacante durant la présente année scolaire et inscrits sur la liste d'aptitude en cours de validité (2023/2024/2025) **uniquement** si ce poste est resté vacant au précédent mouvement à titre définitif et s'il est demandé en **vœu n° 1**.

Peut se voir affecté à titre provisoire sur un poste de direction le candidat, participant obligatoire, ayant demandé un vœu groupe (MOB) avec une nature de support direction, même s'il ne détient pas la liste d'aptitude. Il sera alors affecté à titre provisoire si le poste n'a pas été demandé par un candidat détenant la liste d'aptitude.

Nouveauté 2023 : les agents qui ont exercé au moins trois ans en tant que directeur d'école peuvent solliciter leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude à partir de MVT1D. La demande sera visible sur la fiche de synthèse de l'agent et sur son accusé de réception.

N.B : l'outil ne permet pas aux agents de solliciter leur réinscription de droit quand ils n'ont jamais été inscrits sur une liste d'aptitude et s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude 2021 ou 2022.

Les entrants dans le département au 01 septembre 2023 inscrits sur une liste d'aptitude 2021 ou 2022 doivent se signaler auprès du service PGRHM afin d'être inscrits sur la liste d'aptitude départementale pour la durée de validité restant à courir. (Cf : Annexe - Demander sa mutation sur un poste de direction d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023 p 28 et 29).

2. Postes de maître formateur :

- être titulaire du CAFIPEMF

Les personnels qui sollicitent en premier vœu le poste de maître formateur (ou de conseiller pédagogique) sur lequel ils ont effectué la préparation au CAFIPEMF ou exercé en le présentant, bénéficient d'une priorité d'accès sur ce poste et uniquement pour ce poste, s'il est resté vacant au précédent mouvement.

Les postes vacants sur lesquels sont affectés ces agents en cours de formation sont bloqués.

3. Postes dans l'enseignement spécialisé

- être titulaire d'un CAPPEI, d'un CAPA-SH option B, C, D, E, F, G, d'un CAEI ou du CAPSAIS ;
- les enseignants non titulaires d'un diplôme de l'enseignement spécialisé peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste relevant de l'ASH. Indépendamment de la saisie dans MVT1D, les postulants doivent adresser une lettre de motivation au PGRHM **au plus tard le lundi 24 avril 2023 à 18 heures** ;
- les personnels en formation : les personnels qui sollicitent en premier vœu le poste sur lequel ils ont effectué leur formation ou exercé en présentant le CAPPEI en candidat libre ou en VAE, bénéficient d'une priorité d'accès sur ce poste et uniquement pour ce poste, s'il est resté vacant au précédent mouvement à titre définitif, les postes vacants sur lesquels sont affectés des agents en cours de formation sont bloqués ;
- postes à l'EREA de Haute Provence : affectation à titre provisoire pour les personnels non spécialisés, mais ayant obtenu un avis favorable du chef d'établissement et de l'A-DASEN en charge de l'ASH.

Points d'attention :

Pour les postes en EREA – SEGPA, les candidats doivent prendre contact avec les directeurs, l'A DASEN en charge de l'ASH, ou chefs d'établissement concernés ;

Pour tous les autres postes spécialisés, les candidats prennent l'attache de l'A-DASEN en charge de l'ASH ;

Pour les postes en ULIS collège et ULIS lycée : le recrutement se fait au niveau académique. Les modalités de candidature et de transmission du dossier figurent au BA spécial n°485 du 6 mars 2023.

4. Dispositif EDIL (Enseignement de Discipline(s) Intégré par la Langue cible)

Au sein de l'académie d'Aix-Marseille, le programme de développement du dispositif d'Enseignement de Disciplines Intégré par la Langue cible (EDIL) vise à faciliter, pour un nombre croissant d'élèves, l'accès à une scolarité à forte dominante linguistique, qui devient un critère important d'efficience de tout système éducatif et un atout déterminant dans l'attractivité d'un territoire au regard des besoins socio-économiques contemporains.

L'ambition est de doter le territoire de notre département d'un réseau d'écoles et de collèges EDIL, afin de conduire des générations d'élèves à une maîtrise élevée d'une ou plusieurs langues étrangères. Il s'agit donc de structurer une offre de formation bilingue cohérente et pérenne, afin de renforcer l'ouverture et l'attractivité internationale.

Les expérimentations déjà conduites ont permis d'attester que la maîtrise d'une langue étrangère est grandement facilitée par son apprentissage précoce. Elles ont démontré l'efficacité du « bain linguistique », qui se traduit par des enseignements de disciplines dispensés par la langue cible, jusqu'à 50% du temps d'apprentissage. Ce dispositif permet à la fois une progression accélérée dans la langue seconde sans préjudice pour la langue première, mais aussi une construction plus solide de connaissances métalinguistiques.

Le développement de ce dispositif dans notre département vise à labelliser un nombre significatif d'écoles dispensant des enseignements intégrés par la langue cible. Les langues supports retenues sont l'Anglais, langue de communication internationale, ainsi que l'Italien, dans la vallée de l'Ubaye.

❖ Un dispositif pédagogique à parité horaire ou à quotité horaire variable :

L'organisation retenue consiste à conduire, dans des écoles volontaires, des enseignements en langue anglaise ou italienne.

Les enseignants EDIL, inscrits sur la liste d'aptitude EDIL, dispenseront les contenus des programmes nationaux, en partie en français et en partie en langue cible, selon des modalités propres à chaque école labellisée, pouvant aller jusqu'à 50% en langue cible et 50% en français.

Dans le cadre du projet d'école validé par l'IEN, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude EDIL peuvent développer une DdNL (Discipline dite Non Linguistique) dans leur école dans le respect d'une continuité de parcours pour les élèves. Ainsi, cela offre un parcours EDIL dans une discipline ciblée (EPS ou arts ou sciences, par exemple) dans toutes les classes de l'école, grâce à la mise en place de décloisonnements.

Les postes publiés comme « fléchés EDIL » sont des postes vacants. D'autres pourraient ultérieurement être fléchés EDIL si, et seulement si, ils se trouvaient libérés dans le cadre du mouvement.

Liste d'aptitude « EDIL »

Pour dispenser un enseignement - d'une ou plusieurs discipline(s) - intégré par la langue cible (anglais ou italien), les enseignants volontaires doivent être inscrits sur une liste d'aptitude « EDIL ». Deux conditions doivent être remplies : avoir un niveau B2 minimum de maîtrise de l'anglais ou de l'italien et être en capacité d'enseigner en anglais ou en italien dans une ou plusieurs disciplines.

L'inscription sur la liste d'aptitude EDIL permet d'accéder, dans le cadre du mouvement, au barème, aux postes fléchés EDIL. Le bénéficiaire de cette inscription est conservé pendant 3 ans.

5. Postes à profil

Les agents intéressés par ce type de poste doivent :

- saisir ce vœu dans l'application MVT1D

- transmettre une lettre de motivation ainsi que le dernier rapport d'inspection ou compte rendu d'entretien au PGRHM **le lundi 24 avril 2023 à 18 heures** au plus tard

Ils recevront alors une convocation pour l'entretien qui se déroulera, selon les commissions, les mercredis 3 et/ou 10 mai 2023.

Les auditions peuvent-être organisées en visio conférence tant que de besoin à l'initiative de l'administration et en fonction du cadre légal en vigueur.

• Affectation au barème suite à l'avis favorable de la commission :

- conseiller pédagogique auprès d'un Inspecteur de l'Education Nationale,
- référent chargé du suivi de la scolarisation des élèves handicapés,
- enseignant chargé d'une classe d'intégration (UPE2A),
- enseignant chargé d'une classe dédiée à la scolarisation des enfants de moins de 3 ans,
- enseignant chargé de la coordination du pôle enfants et adolescents à la maison départementale des personnes handicapées,
- poste de directeur fléché enseignement d'immersion en langue « EDIL »
- enseignant référent pour les usages numériques (E.R.U.N)

• Affectation hors barème suite à l'avis favorable de la commission :

- enseignant chargé d'une mission de coordonnateur REP,
- enseignant chargé d'une classe à l'École Internationale PACA,
- enseignant au sein d'une unité d'enseignement autisme en maternelle et en élémentaire,
- conseiller de prévention départemental pour le 1^{er} degré (Fonction administrative exceptionnelle rattachée à la DSDEN-04)
- enseignant référent chargé de l'aide à l'inclusion (recrutement AESH)

Les commissions d'entretien s'assurent de la bonne adéquation du profil des candidats aux caractéristiques des postes en fonction de critères portés à la connaissance des candidats avant l'entretien. Elles sont présidées par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), ou son représentant et comportent :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription –
- un conseiller pédagogique auprès d'un IEN chargé de circonscription,
- éventuellement un expert, désigné par l'IA-DASEN, selon la nature du poste à pourvoir
- ou leur représentant.

6. Postes d'enseignants à l'école internationale PACA

La nomination sur ces emplois est prononcée par l'IA-DASEN sur proposition de la commission d'entretien. Les enseignants qui ne se présenteraient pas devant la commission verront leur(s) vœu(x) bloqué(s) sur l'école internationale PACA.

Les postes de cette école ne sont pas accessibles par le biais d'un vœu groupe.

B. Dispositions particulières

1. Postes de titulaire-remplaçant

- **Titulaires-remplaçants rattachés à la brigade départementale (TRBD)
Nature TR spécialité G0000 (sans spécialité)**

Les TRBD ont vocation à assurer préférentiellement les suppléances au sein de la circonscription dont ils relèvent. En cas de nécessité, ils peuvent cependant être appelés à effectuer des remplacements sur tout le territoire départemental. Ils ont vocation à remplacer sur tous les types de postes de la maternelle à l'enseignement spécialisé quelle que soit la nature de la vacance.

Dans le cas où aucun remplacement n'est à assurer, le T.R.B.D. exerce dans son école de rattachement pour y accomplir un service effectif d'enseignement.

- **Titulaires-remplaçants pour stage de formation continue (TRFC)
Nature TR spécialité G0147 (ASH)
Nature TR spécialité D0000 (Direction)**

Ils sont sollicités pour remplacer en priorité les maîtres en formation continue. Ils ont vocation à remplacer sur tous les types de poste de la maternelle à l'enseignement spécialisé, des 1^{er} et 2nd degrés, quelle que soit la nature de la vacance du poste. Dans le cas où aucun remplacement n'est à assurer, le TRFC accomplit, dans son école de rattachement, un service effectif d'enseignement.

Depuis la rentrée scolaire 2021, 3 postes de TRFC (nature TR spécialité D0000 – Direction) ont pour mission principale d'assurer les décharges de direction des écoles de 1 à 3 classes : E.E PU Seyne – E.E.PU Paul Lapie – Château Arnoux et E.P.PU Les Arches à Digne les Bains.

Seuls les jours effectifs de remplacement ouvrent droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

2. Postes fléchés langues vivantes : poste classe et poste de titulaire départemental

Ils ne se justifient plus que pour l'**italien** et pour l'**allemand**. Si l'organisation pédagogique l'autorise, cet enseignement peut donner lieu à des échanges de services. **Seuls les enseignants titulaires de l'habilitation ou de la certification requise peuvent postuler.** Liste des postes p 15.

3. Postes de titulaire de secteur

Les postes de titulaires de secteur visent à permettre un maximum d'affectation à titre définitif en couvrant les besoins **sur postes fractionnés** (décharges de direction, décharges syndicales, temps partiels...) ou pleins. Les secteurs géographiques où sont implantés ces postes sont détaillés en pages 22, 23 et 24. Chaque support est rattaché à une école du secteur.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature **est assuré de travailler dans le secteur géographique dont dépend l'école où le poste est rattaché. La composition du poste peut évoluer au sein de ce secteur d'une année sur l'autre en fonction** de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenues au sein de ce secteur et de la quotité sollicitée par le titulaire du poste. Cependant, en l'absence de fractions dans le secteur géographique donné, il pourra être recherché des fractions dans un secteur géographique limitrophe ou complété par une quotité d'exercice en qualité de titulaire remplaçant ouvrant droit à l'ISSR.

Depuis le 01 septembre 2021, les quotités résiduelles de titulaire remplaçant qui peuvent composer ces postes sont mises à disposition de l'A-DASEN.

Exemple : T.S à temps complet, rattaché à l'école X : 0.33 décharge de direction + 0.50 complément temps partiel + 0.17 titulaire remplaçant à la disposition de l'inspecteur adjoint au directeur académique.

Les T.S (titulaires de secteur) seront affectés sur les ZSA (Zone Secteur d'Ajustement) correspondant aux secteurs géographiques, ils seront rattachés à une école du secteur. Il s'agit d'un rattachement administratif qui ne préjuge pas de l'exercice effectif au sein de cet établissement ; les constitutions de postes seront proposées après les résultats du mouvement.

4. Postes de titulaire départemental

Ces postes ont été créés pour stabiliser les équipes pédagogiques en mobilisant des rompus de temps partiels et des décharges de direction. Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une école, et assurent de manière pérenne leur service dans 2 ou 3 écoles d'une même commune ou dans des communes limitrophes.

Les quotités de service agrégées en vue de constituer ces supports sont modifiables en fonction de l'évolution des temps partiels et des décharges de direction, dans le respect du territoire concerné.

A noter : dans un souci d'uniformisation, au fur et à mesure de la libération des postes de titulaires départementaux (par mutation, retraite, demande de mise en disponibilité, ...), ils seront fermés et un poste de titulaire de secteur sera créé dans la même école de rattachement.

5. Postes en écoles primaires

Les enseignants qui sollicitent un poste dans une école disposant de classes élémentaires dont des CP à 12 élèves et des CE1 à 12 élèves, et / ou de classes maternelles peuvent se voir confier une classe ne correspondant pas au type de poste obtenu au mouvement. En effet, après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Aucune contestation n'est prise en considération pour ce motif.

Il en va de même pour les postes de grande section dédoublés (GS12) dans les écoles maternelles (E.M Les Plantiers et E.M La Luquèce) ainsi que dans l'école primaire de E.P La Ponsonne à Manosque.

6. Temps partiels

Certaines fonctions, présentant des sujétions importantes, sont peu ou pas compatibles avec leur exercice à temps partiel (direction d'écoles, titulaire remplaçant, enseignant maître formateur...).

Le bénéfice du temps partiel peut, dans ce cas, être subordonné à une affectation **provisoire** dans d'autres fonctions, ce qui implique une délégation à l'année, prononcée dans l'intérêt du service et, s'agissant des directeurs d'écoles, en fonction des obligations légales en matière de sécurité qu'ils sont tenus d'assumer.

Dans le cas où deux enseignants à temps partiel à 50% sont affectés dans une même école, ils exercent provisoirement dans la même classe de sorte de libérer une classe entière qui est confiée à l'enseignant nommé sur les deux mi-temps libérés.

7. Mesures de carte scolaire

Les personnels dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une majoration de leur barème de mutation. Ils doivent faire 1 vœu groupe à mobilité obligatoire, au minimum (MOB).

8. Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe ***Ces 2 bonifications ne peuvent pas se cumuler.***

Les situations antérieures à la prise de fonction en qualité de professeur des écoles ne sont pas prises en compte.

La bonification peut concerner les agents déjà affectés dans le département ainsi que les agents entrants dans le département suite aux permutations interdépartementales. La bonification est susceptible d'être accordée si la commune sollicitée en vœu 1 est celle d'exercice professionnel du conjoint.

S'il n'y a pas d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, les points sont attribués sur la première commune limitrophe demandée par l'enseignant. L'enseignant précisera cette commune dans sa demande (une seule et unique commune peut être choisie).

Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.

La situation familiale (mariage et PACS) doit être établie au 01 septembre 2022.

Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles concerne :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01 septembre 2022 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 01 septembre 2022 ;
- les agents non mariés ayant un enfant, né **OU** à naître.

L'enseignant qui désire bénéficier des points pour rapprochement de conjoints ou au titre de l'autorité parentale conjointe doit, parallèlement à sa saisie de vœux sur MVT1D, adresser une **demande écrite** accompagnée des pièces justificatives (jugement...) par messagerie au PGRHM (ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr) **au plus tard lundi 24 avril 2023 à 18 heures.**

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire.

Point d'attention : Pour bénéficier de la bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe, le vœu 1 doit correspondre à la commune de résidence professionnelle du conjoint ou de résidence ou de scolarisation de l'enfant. Il doit s'agir d'un vœu poste précis ou d'un vœu groupe assimilé commune (AC).

Les points de rapprochement de conjoints ne sont attribués que sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint saisie par l'enseignant. Les points sont attribués sur tous les vœux de la même commune s'ils sont consécutifs. Si un vœu ne répond plus aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande écrite :

- la photocopie du livret de famille (extrait d'acte de mariage) ou l'attestation sur l'honneur de concubinage accompagnée de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents,
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS,
- une attestation de l'employeur précisant la date d'embauche (le conjoint stagiaire n'ouvre pas droit à ces points), ainsi que la résidence professionnelle.
- certificat de grossesse, attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 24 avril 2023
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'un hébergement.
- tout document complémentaire pouvant appuyer votre demande : notamment l'avis d'imposition commun pour la prise en compte d'enfant à charge sans lien de parenté.

Seules les situations de **séparation effective** donnent lieu à l'attribution des points pour rapprochement de conjoints (les années effectuées en délégation ne sont pas comptabilisées). Le barème de l'agent affecté à titre définitif et demandant une mutation n'est crédité que des points de rapprochement de conjoints acquis depuis cette affectation à titre définitif.

Les agents affectés à titre provisoire cumulent ces points de rapprochement de conjoints dans les conditions définies ci-dessus.

Deux enseignants affectés à titre provisoire ne peuvent demander de points de rapprochement de conjoint, aucun lieu de résidence professionnelle ne pouvant être fixé.

Cette démarche doit être renouvelée chaque année avec les justificatifs actualisés.

9. Situation de parent isolé :

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataire) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille).

Pour bénéficier de cette bonification, le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à un vœu précis situé dans la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande écrite :

- la photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- certificat de scolarité de l'enfant (ou d'apprentissage)
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou des enfants) avis d'imposition faisant apparaître la mention « parent isolé » (T)
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant

La demande doit être renouvelée chaque année avec les justificatifs actualisés. Cette bonification ne doit pas revenir à bonifier tous les vœux sinon cela revient à bonifier l'enfant.

10. Bonification enfant à charge

Bonification enfant(s) à charge et/ou à naître : concernant la date retenue pour l'âge des enfants, le principe est de prendre en considération les enfants mineurs lors de la mise en application du mouvement 2023 à savoir le 1^{er} septembre 2023. Aussi l'appréciation de l'âge des enfants est la suivante :

- **un enfant ayant son 18^{ème} anniversaire le 31 août 2023 ne doit pas être pris en compte**
- **un enfant ayant son 18^{ème} anniversaire le 01 septembre 2023 est pris en compte.**

Les enfants de plus de 18 ans titulaires d'une RQTH ou d'une carte d'invalidité (sur présentation du justificatif).

11. Priorité liée au handicap

Les intéressés doivent compléter la demande de bonification au titre du handicap, parallèlement à la saisie de la demande de bonification au titre du handicap et des vœux sur MVT1D. Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

Le médecin de prévention est chargé d'éclairer l'IA-DASEN sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer l'agent en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

Dans ces différentes situations, toutes les pièces doivent être adressées au médecin de prévention, par voie postale et sous pli confidentiel, à l'adresse suivante (cf p 30 Fiche Bonification au titre du handicap).

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille
à l'attention de Madame le Docteur FABBRICELLI – Médecin de Prévention
Mutation intra départementale
Place Lucien Paye
13 100 Aix-en-Provence

Pour rappel, cette fiche de bonification a été diffusée le 03 mars 2023.

12. Situations sociales particulières

Il s'agit de situations sociales ayant un caractère imprévisible ou de situations sociales graves qui pourraient autoriser un traitement spécifique de la demande de mobilité pour justifier une affectation en délégation ou à titre provisoire. Chaque situation sera étudiée au cas par cas suivant l'avis de l'assistante sociale des personnels.

Les intéressés qui se trouvent dans ces situations doivent, parallèlement à la saisie des vœux sur MVT1D, adresser avant le **lundi 24 avril 2023 à 18 heures** un courrier au secrétariat du service social en faveur des personnels :

emilie.aubry@ac-aix-marseille.fr

avec une copie au PGRHM : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr

III – Informations utiles

1. Liste indicative des ULIS écoles

- Ecole élémentaire Paul Lapie – Château Arnoux
- Ecole primaire Paul Martin – Digne les Bains
- Ecole primaire les Sieyes – Digne les Bains
- Ecole primaire La Sèbe – Digne les Bains (ouverture 2023)
- Ecole élémentaire Léon Espariat – Forcalquier
- Ecole élémentaire - Malijai
- Ecole élémentaire le Colombier – Manosque
- Ecole primaire la Ponsonne – Manosque
- Ecole élémentaire – Oraison
- Ecole élémentaire – Riez
- Ecole primaire – Saint André les Alpes
- Ecole élémentaire Delaplane le Thor – Sisteron

2. Liste indicative des ULIS collèges et lycée

- Cité scolaire André Honnorat - Barcelonnette
- Collège Camille Reymond – Château Arnoux (2 postes)
- Collège Pierre Gassendi – Digne les Bains
- Collège Maria Borrély – Digne les Bains
- Collège Mont d'Or – Manosque
- Collège Jean Giono - Manosque
- Collège Pierre Girardot – Sainte Tulle
- Collège André Ailhaud – Volx
- Lycée des métiers Beau de Rochas – Digne les Bains
- Collège Dr J.M.G Itard – Oraison
- Collège Marcel André – Seyne (ouverture 2023)
- Collège Paul Arène – Sisteron (ouverture 2023)

3. Liste indicative des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

- Ecole élémentaire Les Plantiers – Manosque
- Ecole J. Reinach – Digne les Bains
- Ecole élémentaire La Ponsonne – Manosque
- Ecole élémentaire - Malijai (0.50 %) hors MVT1D)

4. Postes fléchés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans

- Ecole maternelle Font Robert – Château Arnoux Saint Auban
- Ecole maternelle Paul Lapie – Château Arnoux Saint Auban
- Ecole primaire Le Pigeonnier – Digne les Bains
- Ecole maternelle – Forcalquier
- Ecole maternelle Paul Langevin – Les Mées
- Ecole maternelle Malijai
- Ecole maternelle La Luquèce – Manosque
- Ecole maternelle Les Plantiers – Manosque
- Ecole primaire La Ponsonne – Manosque

5. Dispositifs EDIL – Ecoles labellisées Anglais ou Italien

- E.E La Luquèce - Manosque
- E.P Les Sièyes – Digne Les Bains
- E.P Aiglun
- E.P J. Reinach – Digne les Bains
- E.P Le Brusquet
- E.E Barcelonnette (Italien)

6. Liste des postes fléchés langues

- Allemand : école primaire La Ponsonne – Manosque
- Italien : école primaire Joseph Reinach – Digne les Bains
- Italien : école primaire Jausiers
- Italien : école élémentaire Villeneuve

7. Liste des écoles classées en REP

- Ecole primaire La Ponsonne – Manosque
- Ecole élémentaire Les Plantiers – Manosque
- Ecole maternelle Les Plantiers – Manosque
- Ecole élémentaire La Luquèce – Manosque
- Ecole maternelle La Luquèce – Manosque

IV – ANNEXES

CALENDRIER PREVISIONNEL

<u>Opérations</u>	<u>Dates</u>
Publication du Mémento mobilité	Mardi 04 avril 2023
Réunion d'information en visio	Mercredi 05 avril 2023 14 heures 30
Réunion d'information pour les stagiaires	Jeudi 06 avril 2023 13 heures 30 (à l'INSPE) Mardi 11 avril 2023 à 17 h 30 (visio)
Publication des postes vacants et susceptibles vacants Publication des fiches de postes	Mercredi 05 avril 2023
Ouverture du serveur et saisie des vœux dans SIAM-MVT1D	Mercredi 05 avril 2023 à 18 heures au Lundi 24 avril 2023 à 18 heures
Date limite de retour des pièces justificatives de demandes de bonifications au titre du handicap, des situations familiales et des lettres de motivation pour les postes relevant de l'enseignement spécialisé ainsi que les lettres de motivation et les CV pour les postes à profil	Lundi 24 avril 2023 à 18 heures
Commissions de postes à profil	Mercredi 3 mai 2023 Mercredi 10 mai 2023 Eventuellement un autre mercredi du mois de mai
Consultation de l'accusé réception sans barème	Vendredi 05 mai 2023
Phase de sécurisation : Vérification et rectification des barèmes	Vendredi 12 mai 2023 à 17 heures au lundi 29 mai 2023 à 23h59 mn – date butoir de contestation des barèmes
Consultation de l'accusé réception avec le barème final	Mercredi 31 mai 2023 à 17 heures
Diffusion des résultats sur SIAM – MVT1D	Vendredi 2 juin 2023 à 17 heures
Affectation des enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement. Ces affectations seront effectuées, à titre provisoire, à partir de la liste des vœux constituée dans SIAM-MVT1D	A partir du vendredi 23 juin 2023

Il s'agit d'un calendrier prévisionnel dont les dates peuvent faire l'objet de modifications.

Pendant la période de saisie des vœux, il est conseillé de consulter régulièrement la messagerie professionnelle académique.

Barème relatif aux mutations

Arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
les Lignes directrices de gestion académiques - BA spécial n°457 du 21 février 2022

1) Bonifications liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale (RC, APC, PI) ne sont pas cumulables entre elles

- **Rapprochement de conjoints (RC) ou autorité parentale conjointe (APC) :**

Durée de séparation :

1 an	=	1 point
2 ans	=	2 points
3 ans	=	4 points
4 ans	=	6 points

3 points par année de séparation à partir de la 4^{ème} année (soit 5 ans 9 points)

La situation familiale (mariage, PACS) doit être établie au plus tard le 1^{er} septembre 2022. Sont considérés comme conjoints :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01 septembre 2022
- Agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) établi au plus tard le 01 septembre 2022
- Agents non mariés ayant un enfant, né ou à naître et reconnu par les deux parents. Cette dernière disposition est prise en compte si elle est adressée au service au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux.

Les personnels affectés à titre définitif ou provisoire bénéficient de ces points.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

- **Situation de parent isolé (PI) :**

Une bonification forfaitaire de **0.99 point** est attribuée.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

- **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 0.99 point**

Cette bonification est accordée par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022 (enfant enregistré dans la base AGAPE). Ouvre droit également à cette bonification l'enfant à naître.

Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

La demande doit être effectuée au service au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

2) Bonifications liées à la situation personnelle

- **Majoration au titre du handicap : 50 points**

Sont concernés par cette majoration les agents qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette mesure s'applique également en cas d'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie et / ou au conjoint reconnu handicapé. Cette bonification n'est accordée qu'après examen des avis rendus par le médecin de prévention au regard du bénéfice que peut tirer l'agent, pour chacun de ses vœux, en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations étant susceptibles d'évolution.

3) Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- **Stabilité dans le poste en REP (E.P La Ponsonne – E.E et E.M les Plantiers et E.E et E .M La Luquèce à Manosque et les postes occupés par des enseignants du 1^{er} degré au sein du collège Jean Giono à Manosque), seules les nominations à titre définitif sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2023.**

1 et 2 ans	=	0 point
3 ans	=	3 points
4 ans	=	5 points
5 ans	=	10 points
6 ans	=	13 points
7 ans et plus	=	16 points

- **Postes difficiles à pourvoir ou isolés :** Les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à titre provisoire et définitif à l'EREA de Haute Provence à Castel Bevens, à Entrevaux, à Saint-Pierre, à Revest du Bion et à Quinson. (*Cette bonification n'est pas cumulée avec la stabilité ordinaire*).

1 an	=	1 point
2 ans	=	3 points
3 ans et plus	=	7 points

Les points acquis précédemment, et n'ayant pas permis d'affectation à titre définitif, sont reconduits sur présentation d'un justificatif (depuis le 01/09/2012 pour les postes à l'EREA à titre provisoire, pour les affectations à titre provisoire et à titre définitif dans les écoles d'Entrevaux, Saint-Pierre, à partir du 1.09.2013, Revest du Bion et Quinson à partir du 01.09.2015).

- **Majoration pour suppression de poste occupé à titre définitif (carte scolaire) : 60 points**

Il est rappelé que les mesures de carte scolaire relèvent désormais des priorités légales.

Dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école. En cas d'égalité, le maître ayant l'A.G.S. la plus élevée est muté. L'agent concerné signe un formulaire précisant qu'il sollicite le bénéfice des points de mesure de carte scolaire pour un poste de même nature ou assimilé.

Si aucun maître n'est volontaire, la majoration est accordée au dernier arrivé dans l'école qui participe obligatoirement au mouvement. Si plusieurs maîtres ont la même ancienneté dans le poste, le maître ayant l'A.G.S. la plus faible est muté.

Ces points sont également attribués aux directeurs d'école en cas de changement de groupe de rémunération (indemnité spéciale de sujétion) : 1 classe ; 2 à 4 classes ; 5 à 9 classes et 10 classes et plus) uniquement pour des postes de direction ou sur des postes d'adjoints ou de titulaires remplaçants.

Cas particulier : lorsqu'un agent a été réaffecté au titre d'une mesure de carte scolaire, sa nouvelle situation dans l'école prend en compte les points de stabilité et l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation jusqu'à ce qu'il quitte son poste. Si une mesure de carte scolaire est prise, il ne peut donc être réputé a priori le dernier arrivé dans l'école et ce dans la limite des 3 années scolaires suivant sa réaffectation.

- **Ancienneté Générale de Service**

L'Ancienneté Générale de Service est arrêtée au 31 décembre 2022 :

1 an = 1 point 1 jour = 1/360^{ème} de point

- **Stabilité dans le poste : 0 à 13 points**

Seules les nominations à titre définitif, dans le département des Alpes de Haute Provence, sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2023.

1 et 2 ans	=	0 point
3 ans	=	3 points
4 ans	=	5 points
5 ans	=	8 points
6 ans	=	11 points
7 ans et plus	=	13 points

- **Majoration au titre de l'ancienneté dans la fonction de directeur : 1 point**

Par année d'exercice effectif des fonctions (dans la limite d'un maximum de 7 points) pour les vœux de même nature soit tout poste de direction accessible à partir d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus. Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

4) Bonification liée au caractère répété de la demande : + 1 point par année de renouvellement

Depuis le mouvement 2020, le caractère répété de la demande de mutation est pris en compte.

La bonification est déclenchée à partir du mouvement 2020 pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1, vœu précis (*établissement*), *quel que soit la nature du support*.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.

5) Autre bonification

- **Retour après CLD : mesure RH**

L'examen des situations est effectué au cas par cas avec la préoccupation de faciliter la reprise d'activité, sous réserve de l'intérêt du service.

En cas d'égalité de barèmes : la mutation est accordée au bénéfice de l'AGS puis du nombre d'enfants

ZONES GÉOGRAPHIQUES = VŒUX AUTRES

<u>ZONE BANON</u>	<u>ZONE CARREFOUR BLÉONE DURANCE</u>	<u>ZONE DIGNE LES BAINS</u>
BANON REILLANNE REVEST DES BROUSSES SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE SIMIANE LA ROTONDE VACHERES	CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT- AUBAN L'ESCALE LES MÉES MALIJAI MONTFORT ORAISON PEYRUIS VOLONNE	AIGLUN CHAMPTERCIER DIGNE LES BAINS LE BRUSQUET LE CHAFFAUT ST JURSON MALLEMOISSON MÉZEL MIRABEAU THOARD
<u>ZONE DE FORCALQUIER</u>	<u>ZONE LA MOTTE DU CAIRE</u>	<u>ZONE MANOSQUE</u>
CRUIS FORCALQUIER LA BRILLANNE LIMANS MANE PIERRERUE SAINT ÉTIENNE LES ORGUES SIGONCE	CLARET CURBANS LA MOTTE DU CAIRE MISON TURRIERS	CÉRESTE CORBIERES DAUPHIN MANOSQUE PIERREVERT SAINT MAIME SAINTE TULLE VILLENEUVE VOLX
<u>ZONE RIEZ</u>	<u>ZONE SAINT ANDRÉ LES ALPES</u>	<u>ZONE SISTERON</u>
ALLEMAGNE EN PROVENCE GRÉOUX LES BAINS MOUSTIERS SAINTE MARIE PUIMOISSON RIEZ ROUMOULES SAINT MARTIN DE BRÔMES VALENSOLE	ANNOY BARRÊME CASTELLANE SAINT ANDRÉ LES ALPES THORAME HAUTE	AUBIGNOSC CHÂTEAUNEUF VAL ST DONAT ENTREPIERRES NOYERS SUR JABRON PEIPIN SALIGNAC SISTERON
<u>ZONE VALLÉE DE LA BLANCHE</u>	<u>ZONE VALLÉE DE L'UBAYE</u>	
UBAYE SERRE PONCON MONTCLAR SELONNET SEYNE	BARCELONNETTE JAUSIERS SAINT PAUL SUR UBAYE SAINT PONS UVERNET-FOURS	

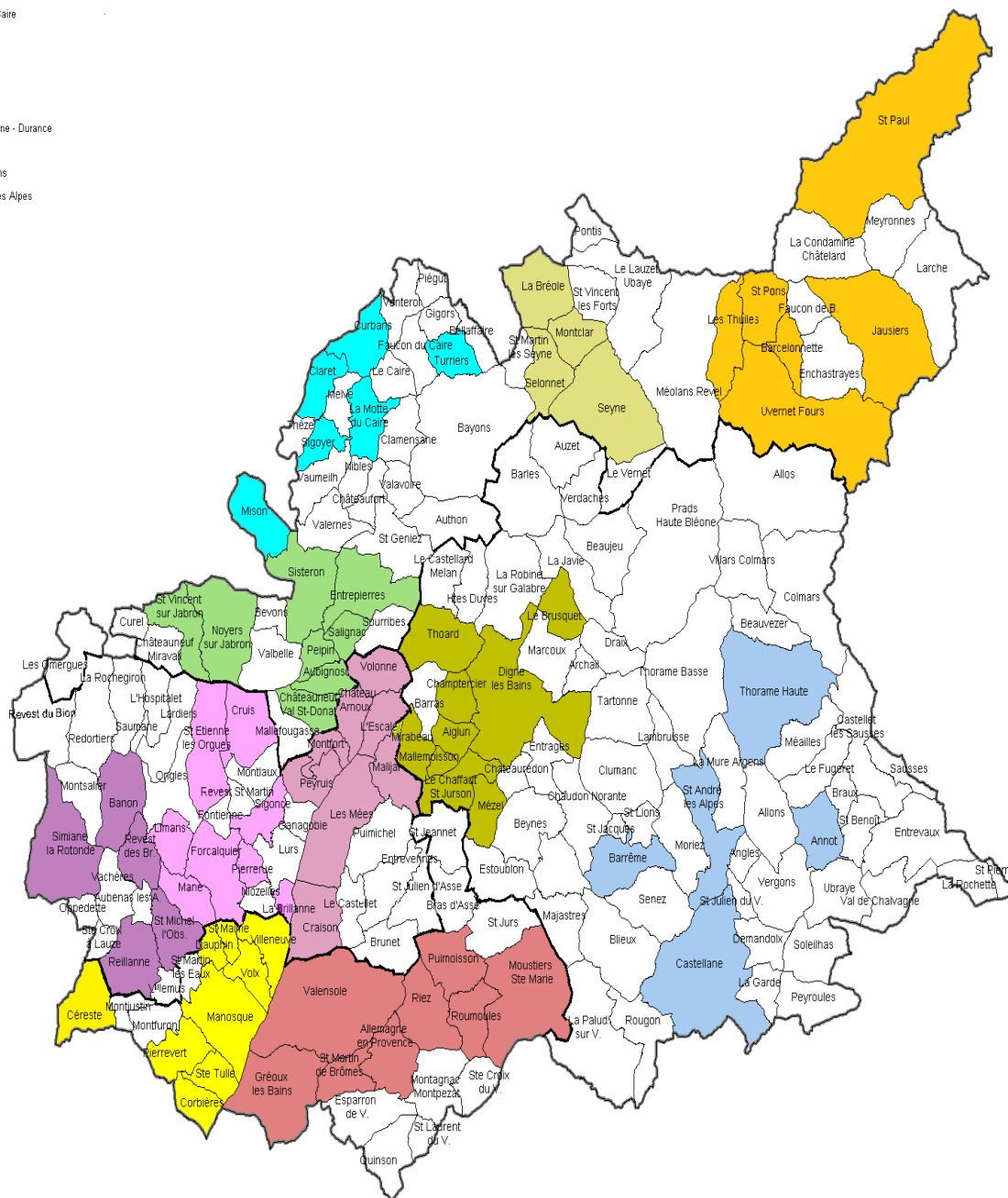
zones géographiques

Seuls les postes d'adjoints, de titulaires de secteur et de titulaires-remplaçants peuvent être obtenus au titre des vœux sur zones géographiques. Les postes de chargé de direction (classe unique) ne peuvent être obtenus en vœu de zone, ils doivent être demandés en vœu spécifique.

- Les postes d'adjoints et de titulaires remplaçants et de titulaires de secteurs sont regroupés en 11 zones géographiques :

- | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| - Zone Banon | - Zone Carrefour Bléone Durance | - Zone Digne les Bains |
| - Zone Forcalquier | - Zone Manosque | - Zone Saint André les Alpes |
| - Zone La Motte du Caire | - Zone Riez | - Zone Sisteron |
| - Zone de la Vallée de la Blanche | - Zone de la Vallée de l'Ubaye | |

ZONES GEOGRAPHIQUES



- Les communes suivantes ne sont incluses dans aucune zone :

Allos, Barles, Barras, Bevons, Bras d'Asse, Clamensane, Clumanc, Colmars-les-Alpes, Enchastrayes, Entrevaux, Entrevennes, La Javie, Lurs, La Palud-sur-Verdon, Le Castellet, Les Thuiles, Méolans-Revel, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Niozelles, Ongles, Piégut, Puimichel, Quinson, Revest-du-Bion, Saint-Pierre, Saint Vincent sur Jabron, Sigoyer, Thèze, Valbelle, Valernes, Vaumeilh et Venterol.

Si vous souhaitez obtenir l'une de ces communes, il vous faut formuler un vœu poste d'adjoint, de chargé d'école à 1 classe (sans condition de titre) et de poste de direction d'école de 2 classes et plus.

VOEUX GROUPE = SECTEURS GEOGRAPHIQUES
= VŒUX A MOBILITE OBLIGATOIRE

L'unité de constitution du secteur est la commune. Une commune ne peut être rattachée qu'à un seul secteur. Ces secteurs sont accessibles à tous les participants.

Les postes de chargés de direction (classe unique) ne sont pas accessibles en vœux groupe.

Les natures de support sont regroupées comme suit :

- Groupe de postes Enseignants (ENS) : regroupe les postes d'enseignants en maternelle (ECMA) et en élémentaire (ECEL), postes de TRS et TDEP.
- Groupe de direction (Direction) 2 à 7 classes : regroupe les postes de direction des écoles de 2 à 7 classes.
- Groupe de postes Remplacement : titulaire remplaçant de brigade (TR – G0000) et titulaire remplaçant de formation continue (TR – ASH G0147 et Direction D0000).

Les groupes existent lorsqu'il y a au minimum 2 postes.

GROUPE	COMMUNES	CIRCONSCRIPTION
BANON	BANON REILLANNE REVEST DU BION REVEST DES BROUSSES SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE SIMIANE LA ROTONDE VACHERES	SISTERON SUD
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE ENCHASTRAYES JAUSIERS LES THUILES MÉOLANS REVEL St PAUL SUR UBAYE St PONS UVERNET FOURS	SISTERON
CHÂTEAU- ARNOUX-SAINT- AUBAN	CHÂTEAU-ARNOUX- SAINT-AUBAN L'ESCALE MONTFORT PEYRUIS VOLONNE	SISTERON SUD
CLAMENSANE	CLAMENSANE PIEGUT SIGOYER THÈZE VALERNES VAUMEILH VENTEROL	SISTERON
DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS	DIGNE LES BAINS
DIGNE (élargi)	AIGLUN CHAMPTERCIER LE BRUSQUET LE CHAFFAUT MALLEMOISSON MÉZEL MIRABEAU THOARD	DIGNE LES BAINS

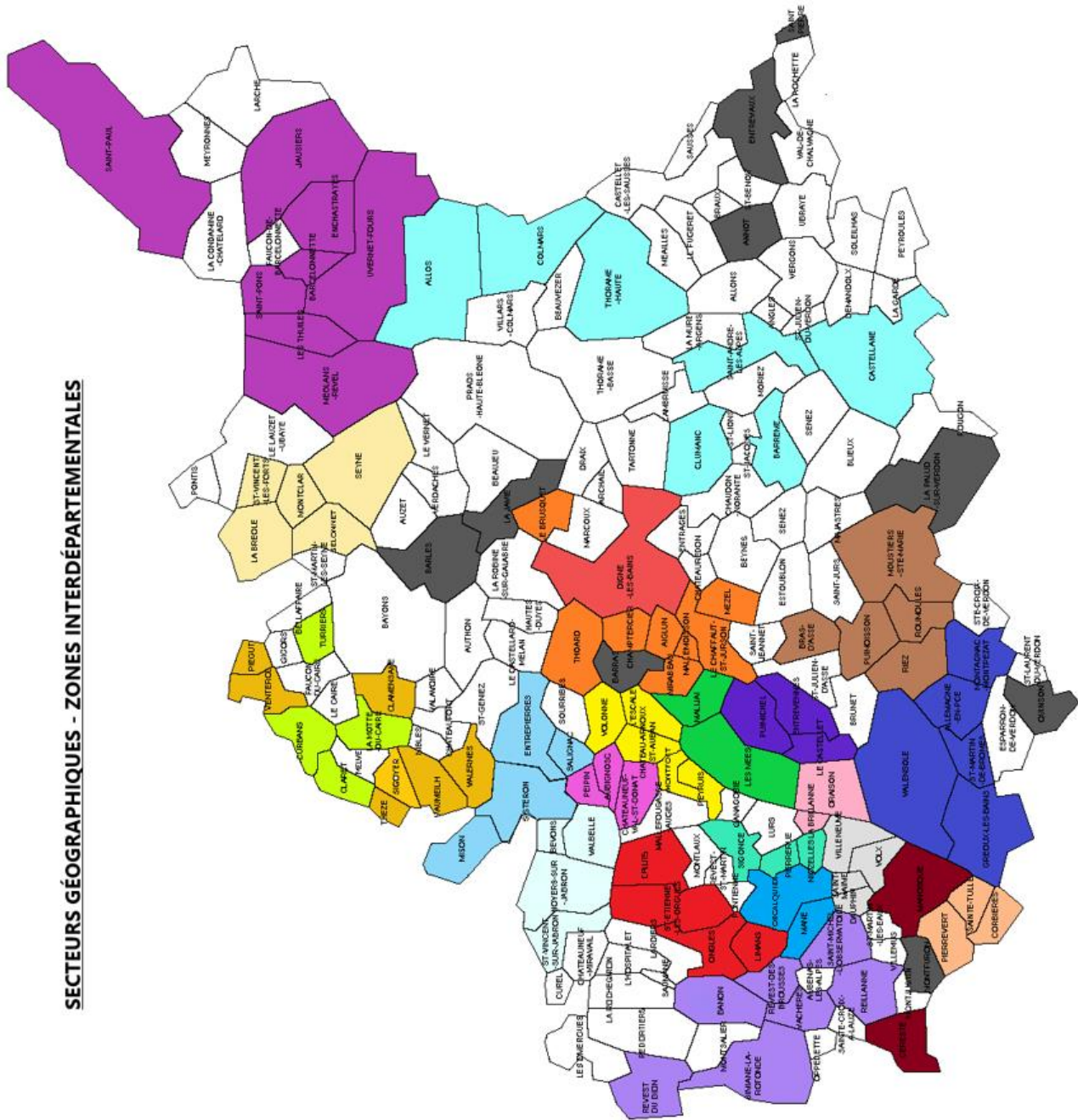
GROUPE	COMMUNES	CIRCONSCRIPTION
FORCALQUIER	FORCALQUIER MANE	SISTERON SUD
GRÉOUX LES BAINS	ALLEMAGNE EN PROVENCE GRÉOUX LES BAINS MONTAGNAC- MONTPEZAT SAINT MARTIN DE BRÔMES VALENSOLE	MANOSQUE
JABRON	BEVONS NOYERS SUR JABRON St VINCENT SUR JABRON VALBELLE	SISTERON
LA MOTTE DU CAIRE	CLARET CURBANS LA MOTTE DU CAIRE TURRIERS	SISTERON
MALIJAI	MALIJAI LES MEES	SISTERON SUD
MANOSQUE	MANOSQUE CERESTE	MANOSQUE
ORAISON	ORAISON LA BRILLANNE	SISTERON SUD
PEIPIN	AUBIGNOSC PEIPIN CHÂTEAUNEUF VAL St DONAT	SISTERON
PIERRERUE	PIERRERUE NIOZELLES SIGONCE	SISTERON SUD
RANCURE	ENTREVENNES LE CASTELLET PUIMICHEL	SISTERON SUD
RIEZ	BRAS D'ASSE MOUSTIERS SAINTE MARIE PUIMOISSON RIEZ ROUMOULES	MANOSQUE
SAINT ANDRE LES ALPES	ALLOS BARRÊME CASTELLANE CLUMANC COLMARS SAINT ANDRÉ LES ALPES THORAME-HAUTE	DIGNE LES BAINS
SAINT ETIENNE LES ORGUES	CRUIS LIMANS ONGLES SAINT ÉTIENNE LES ORGUES	SISTERON SUD
SAINTE TULLE	CORBIERES PIERREVERT SAINT TULLE	MANOSQUE

GROUPE	COMMUNES	CIRCONSCRIPTION
SEYNE	MONTCLAR SELONNET SEYNE UBAYE-SERRE-PONCON (St Vincent les forts – Le Lautharet / La Bréole)	SISTERON
SISTERON	ENTREPIERRES MISON SALIGNAC SISTERON	SISTERON
VOLX	DAUPHIN SAINT MAIME VILLENEUVE VOLX	MANOSQUE
SECTEUR RURAL ISOLÉ	ANNOT BARLES BARRAS ENTREVAUX LA JAVIE LA PALUD SUR VERDON MONTFURON QUINSON SAINT PIERRE	

Les secteurs géographiques : CLAMENSANE et RANCURE ne sont pas accessibles par les vœux groupes.

SECTEURS GÉOGRAPHIQUES - ZONES INTERDÉPARTEMENTALES

- Banon
- Château-Arnoux-Saint-Auban
- Oraison
- Malijai
- Digne
- Digne élargi
- Saint-Étienne-les-Orgues
- Pierrefeu
- La Motte du Caire
- Sainte-Tulle
- Manosque
- Volx
- Gréoux-les-Bains
- Riez
- Peipin
- Jabron
- Saint-André-les-Alpes
- Sisteron
- Clamensane
- Barcelonnette
- Seyne
- Rancure
- Secteur Rural Isolé



ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

E.E.PU	Ecole élémentaire publique
E.M.PU	Ecole maternelle publique
E.P.PU	Ecole primaire publique
TOT	Total de la ligne (nb.SV +nb. V + nb. B + nb.S)
nb.SV	Nombre susceptible d'être vacant
nb.V	Nombre vacant
nb.S	Nombre supprimé (le poste supprimé fait partie du total de la ligne)
nb B	Nombre de poste bloqué (stagiaires, préparation CAFIPEMF ou CAPPEI)
Titulaire remplaçant G0000	Titulaire Remplaçant Brigade Départementale
Titulaire remplaçant ASH G0147	Titulaire Remplaçant Stage de Formation Continue
Titulaire remplaçant Direction D0000	Titulaire remplaçant décharge des écoles de 2 à 3 classes
T. DEP	Titulaire départemental (affectation sur poste fractionné ou entier)
T.S	Titulaire de secteur (affectation sur poste fractionné ou entier)
ULEC/ ULCG/ ULLP	ULIS Ecole/ Collège/ Lycée
RASE aide à dominante pédagogique RASE aide à dominante relationnelle	RASED Péda G0173 RASED rela G0172
ECMA G0106 CL EX PEDA	Scolarisation des enfants de moins de 3 ans
AINF G0164 Technologies et ressources éducatives	Enseignant référent pour les usages numérique (E.R.U.N)
ENS. SPE.CO SPCO	Enseignant spécialisé aide à l'inclusion

DÉFINITIONS :

Vœu groupe : un vœu groupe porte sur un groupe mis au mouvement de type A (autre) ou AC Assimilé commune). Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Pour les postes mis au mouvement nous vous proposons :

- soit une recherche guidée (recherche d'un poste ou d'un groupe)
- soit une recherche par numéro de poste ou numéro de groupe

The screenshot shows the 'Mouvement 1D' interface. At the top, there is a navigation bar with a logo and the text 'Mouvement 1D'. Below this, a user profile card for 'Jane DOE' is visible, including her email 'mail.gestDept03@ac-xxx.fr' and her role 'PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE'. A 'Se déconnecter' button is also present. The main content area is titled 'Ajout d'un vœu' and includes a sub-section 'Mouvement intra-départemental'. A search bar is provided with the placeholder text 'Ajout d'un vœu'. Below the search bar, there are two main options: 'Saisie guidée' and 'Ajouter un vœu sur un poste'. The 'Saisie guidée' option includes a 'Rechercher un poste ou un groupe' button. The 'Ajouter un vœu sur un poste' option includes a text input field for 'Numéro du poste' and a 'Rechercher' button. Below this, there is an 'OU' separator and another option 'Ajouter un vœu sur un groupe', which includes a text input field for 'Numéro du groupe' and a 'Rechercher' button. The bottom of the page features a list of navigation links: 'Circulaire départementale', 'Dossier', 'Postes mis au mouvement', 'Demande de mutation', 'Éléments de bonifications', 'Accusés de réception', 'Résultat de la demande de mutation', and 'Fiche de synthèse'.

**Demander sa mutation sur un poste
de direction d'école dans le cadre
du mouvement intra-départemental 2023**

Solliciter une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école

Ce document ne concerne pas les postes de direction d'écoles spécialisées ou les chargé(e)s d'écoles à classe unique.

Situation n°1

Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice-directeur d'école 2021, 2022 ou 2023 **du département où je souhaite me porter candidat(e)** sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) sans aucune démarche particulière. Toutefois il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°2

Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2021, 2022 ou 2023 **d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e)** sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois il convient d'informer ma DSDEN d'accueil de mon inscription sur la liste d'aptitude de directeur/directrice d'école 201, 2022 ou 2023 de mon département d'origine. Par ailleurs, il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°3

J'ai été inscrit(e) avant 2021 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école **du département ou d'un autre département** que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus **et j'ai déjà exercé** les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école **pendant au moins 3 ans** alors je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois je devrai solliciter ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental en suivant les étapes figurant ci-dessous.

Situation n°4

J'ai été inscrit(e) avant 2021 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école **du département ou d'un autre département** que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus **et je n'ai pas exercé** les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



Je n'ai pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école **pendant 3 ans** alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.

Situation n°5

Je n'ai **jamais été inscrit(e)** sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école.



Je ne pourrai pas obtenir d'affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus).

Solliciter sa réintégration de droit sur une liste d'aptitude de directrice-directeur d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental 2023

Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réintégration :

- Avoir été inscrit(e) sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre 2023 (soit une durée de validité égale ou supérieure à 3 ans).
- Avoir déjà exercé 3 années en tant que directrice-directeur d'école

Modalités :

- 1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.

Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.

État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

- 2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)
 - 1) Dans la partie « commentaire » vous devez préciser en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directrice/directeur d'école.
 - 2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directrice/directeur d'école.
 - 3) Validez votre demande. Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande. Vous serez informé(e) par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école En cours

Commentaire

Durée d'exercice

J'ai déjà exercé **trois ans** en tant que directeur d'école J'ai exercé **moins de trois ans** en tant que directeur d'école

Annuler Valider



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

Pôle gestion des ressources humaines
et des moyens

Référence priorité médicale RS2023

Affaire suivie par :

Marie-Christine Barbero

Tél : 04 92 36 68 60

Sandra Richelme

Tél : 04 92 36 68 66

Mél : ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr

Mouvement intra-départemental 2023

Demande de bonification au titre du handicap dans les Alpes de Haute Provence

Personne concernée par le handicap : Agent Conjoint Enfant

N.B : dans l'application MVT1D vous devez également cocher la bonification au titre du handicap

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Domicile :

.....

N° de portable :

Mail professionnel :

Situation de famille :

Nombre et âge des enfants à charge :

.....

Position :

Activité

Congé parental depuis le..... jusqu'au

CLM – CLD depuis le jusqu'au

Etablissement d'exercice 2022 - 2023 :

Bénéficiaire de la RQTH (*Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé*) depuis le :

jusqu'au

Notification de la M.D.P.H (à joindre au dossier)

Ma demande de bonification de points concerne les vœux suivants :

Nature du poste :

- Maternelle Elémentaire Spécialisé Adjoint
- Direction Titulaire de secteur (poste fractionné à l'année) Remplaçant

Localisation géographique de mes vœux :

Communes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10

Autres :

Dans le cadre du mouvement 2023, je demande à bénéficier d'une bonification de points au titre du handicap, et m'engage à adresser, par courrier, la totalité des pièces constituant mon dossier médical, à savoir :

- Courrier détaillé au médecin de prévention
- Liste des communes pour lesquelles je demande une bonification
- R.Q.T.H (notification M.D.P.H)
- Carte d'invalidité
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Ces pièces devront être adressées par voie postale et **sous pli confidentiel** à l'adresse suivante :

RECTORAT d'Aix-Marseille
A l'attention du Dr FABBRICELLI – Médecin de prévention
Mutation intra départementale
Place Lucien Paye
13100 AIX EN PROVENCE

Date limite de réception des dossiers : **le lundi 24 avril 2023.**

NB : Aucune demande ne sera recevable après cette date, le cachet de la poste faisant foi.

A Le

Signature de l'agent :